

Convention entre la Fédération Française de Lutte et la Fédération Française du Sport Adapté

Préambule

La Fédération Française de Lutte a reçu délégation de pouvoir du Ministère des Sports pour organiser, réglementer et promouvoir la pratique de la Lutte.

La Fédération Française du Sport Adapté, fédération multisports, a reçu délégation de pouvoir du Ministère des Sports pour organiser, réglementer et promouvoir la pratique du sport pour les personnes handicapées mentales ou atteintes de troubles psychiques.

Un des objectifs de la Fédération Française du Sport Adapté est de permettre à ceux de ses licenciés qui peuvent en acquérir la capacité, d'accéder à la pratique de leur sport favori en milieu sportif ordinaire, et donc rejoindre à terme les rangs de la fédération délégataire de ce sport.

La prise en compte des obligations, prérogatives et objectifs respectifs conduit les deux fédérations à s'engager dans une démarche de concertation et de coopération dont la présente convention vise à définir les conditions et les modalités.

En conséquence,

Entre Monsieur Jean-Michel BRUN, Président de la Fédération Française de Lutte, ayant son siège à Paris, 19^{ème}, 11 rue de Meaux.

et Monsieur George-Ray Jabalot, Président de la Fédération Française du Sport Adapté, ayant son siège à Paris, 15^{ème}, 9 rue Jean Daudin,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 - Réglementation sportive

En vertu de sa délégation de pouvoir, la FFSA établit sous sa responsabilité une réglementation spécifique de la pratique de la Lutte. Cette réglementation s'inspire de celle arrêtée par la FFL. Elle la modifie en la simplifiant pour la rendre compatible avec les capacités de compréhension et de performance de ses licenciés.

Un exemplaire de cette réglementation est adressé à la FFL.

Article 2 - Entraînement

Afin de permettre aux sportifs de la FFSA d'accéder au niveau optimal de la pratique de la Lutte en fonction de leurs capacités physiques et mentales, la FFL apportera son concours à leurs entraînements, dans la mesure de ses possibilités. Ce concours pourra revêtir des formes variées et notamment la mise à disposition ponctuelle (gratuite ou onéreuse selon le cas) de conseillers techniques, d'initiateurs et d'entraîneurs, l'accueil de sportifs de la FFSA dans les programmes d'entraînement organisés par les clubs affiliés à la FFL et la possibilité de participer à des compétitions organisées par la FFL. (selon les conditions détaillées dans l'article 3).

Article 3 - Licences

Les sportifs licenciés à la FFSA pourront être accueillis dans les programmes d'entraînement des clubs de la FFL sans être obligés de prendre une licence FFL auprès de ceux-ci et seront assurés par leur licence FFSA.

Toutefois le club FFL qui accueille pourra exiger du club Sport Adapté et de ses sportifs, le versement annuel d'une cotisation d'adhésion.

La dispense de licence FFL accordée aux sportifs licenciés à la FFSA, placés sous la responsabilité de cette dernière, ne vaut que pour les entraînements. Les sportifs licenciés à la FFSA capables et désireux de s'engager dans des compétitions organisées dans le cadre de la FFL devront prendre une licence auprès de celle-ci.

Un tarif préférentiel d'affiliation à la FFL (celui d'une AS) et du tarif de licence "pratiquant" pour des niveaux de compétition limités au plan régional et non qualificatif sera appliqué aux clubs déjà affiliés à la FFSA.

Les sportifs pourront conserver une double licence aussi longtemps qu'ils le souhaiteront.

De même les sportifs handicapés mentaux non adhérents à la FFSA, pratiquant régulièrement la Lutte en club ordinaire devront se licencier à la FFSA pour disputer les rencontres du calendrier fédéral FFSA.

Afin de répertorier chaque année avant le 31 décembre les licenciés de la FFSA pratiquants au sein de la FFL, une liste officielle pourra être transmise à la FFL par la FFSA.

Article 4 - Formation des cadres

Pour soutenir la FFSA dans son effort de valorisation technique de ses encadrants sportifs, la FFL mettra à sa disposition à titre gracieux ou onéreux selon le cas, des formateurs qualifiés susceptibles d'intervenir dans les différents cursus de formation de base organisés par la FFSA : unités de formation du BEES et du Diplôme Fédéral.

En contrepartie, la FFSA mettra à la disposition de la FFL, à titre gracieux ou onéreux selon le cas, des formateurs qualifiés susceptibles d'intervenir dans les stages de formation organisés par celle-ci, afin d'apporter aux stagiaires les informations prévues par la Loi relatives aux pratiques sportives des personnes handicapées.

D'autre part, la F.F.S.A. fera appel aux compétences de la F.F.L., selon des modalités à convenir, pour développer des formations de juge et d'arbitre pour assurer la bonne organisation de ses manifestations sportives.

Article 5 - Manifestations sportives

La FFL apportera son soutien à la FFSA, selon des modalités à convenir, pour l'organisation de compétitions sportives de Lutte en Sport Adapté que celle-ci inscrira dans son calendrier annuel de manifestations. Ce soutien concernera notamment l'organisation technique des épreuves, le prêt éventuel de matériel, l'arbitrage...

Ce soutien sera autant que possible octroyé à titre gracieux, mais selon les cas, il pourra donner lieu à une contribution aux frais.

Ce soutien sera accordé, dans la mesure du possible, tant au niveau des compétitions nationales, qu'au niveau des compétitions locales, départementales, régionales et internationales.

La FFL s'engage à sensibiliser à cet effet ses Comités et Ligues qui informeront leurs clubs et réciproquement par la FFSA.

La FFL pourra inscrire au programme de ses compétitions locales ou nationales des épreuves de Lutte Adaptée. Elle doit en informer les instances FFSA équivalentes. (Club / CD / CR / fédération) et réciproquement pour la FFSA.

Article 6 - Compétitions Internationales

La FFSA est affiliée à l'International Sports Federation for Persons with an Intellectual Disability (INAS-FID) et membre du Comité Paralympique Français. A ce double titre, elle est amenée à sélectionner des sportifs en vue de leur participation aux manifestations et compétitions sportives internationales programmées par l'un ou l'autre de ces organismes : championnats du Monde (INAS), rencontres et jeux paralympiques (IPC).

La FFL apportera son concours à la FFSA pour la préparation technique, physique et sportive des athlètes sélectionnés en Lutte, selon des modalités à convenir. Elle pourra parrainer officiellement l'équipe de Lutte Nationale Sport Adapté.

Au cas où en collaboration avec l'un des organismes précités, la FFSA serait amenée à organiser en France une manifestation sportive internationale de Lutte Sport Adapté, la FFL pourra éventuellement soutenir la FFSA dans l'organisation de cette manifestation, selon des modalités à convenir.

Article 7 - Commission Sportive

La FFSA constituera en son sein une Commission Sportive Nationale de Lutte Sport Adapté chargée de promouvoir, organiser, diriger la pratique de ce sport à la FFSA. La commission sportive aura notamment pour mission d'établir une réglementation spécifique, d'établir le calendrier fédéral, de susciter et contrôler l'organisation des manifestations sportives, de réfléchir sur les contenus techniques de l'activité à proposer aux sportifs, de promouvoir un entraînement sportif de qualité...

Le Directeur Sportif Fédéral chargé de l'animation de cette commission sera nommé par la FFSA.

La FFL disposera d'un représentant au sein de la Commission Sportive Nationale de Lutte FFSA.

Article 8 - Obligations réciproques

La FFSA informera et sollicitera la FFL chaque fois qu'elle prendra l'initiative d'une manifestation sportive de Lutte en Sport Adapté. La FFL renverra sur la FFSA tout projet de manifestation sportive pour personnes handicapées mentales ou atteintes de troubles psychiques, non avalisées par les instances de cette dernière.

La FFSA donnera à ses associations sportives, comités départementaux et régionaux, toutes directives utiles afin que les ligues et comités de la FFL soient impliqués dans l'organisation de manifestations sportives locales, départementales, régionales en sport adapté et vice versa.

Article 9 - Commission mixte

La mise en oeuvre des dispositions contenues dans la présente convention nécessite la constitution d'une commission mixte composée à parité de représentants de la FFL et de la FFSA (élus et techniciens), à raison de 3 représentants au moins pour chaque fédération.

La commission mixte sera chargée d'examiner les problèmes posés par tel ou tel aspect de la convention, de proposer des solutions appropriées, de proposer les modifications qui sembleraient nécessaires, d'agir pour la promotion de la Lutte en général et pour la promotion des sportifs des deux Fédérations.

La commission mixte se réunira à l'initiative conjointe des deux Fédérations aussi souvent que nécessaire. En fonction des questions à traiter, elle sollicitera le concours d'experts : médecins, conseillers techniques, ... dûment mandatés par chacune des fédérations.

Les instances déconcentrées des deux Fédérations peuvent si elles le souhaitent constituer sur leur ressort géographique de compétence, des commissions mixtes territoriales constituées sur le modèle de la commission mixte nationale.

Article 10 – Décentralisation

La FFL et la FFSA diffuseront auprès de leurs clubs, associations sportives et instances décentralisées la présente convention.

Article 11 – Promotion

Des négociations ponctuelles pourront être établies entre les deux fédérations pour l'organisation de manifestations de soutien ou de promotion

Article 12 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée égale à une Olympiade. Un avenant précisant les modalités de son application sera signé chaque année.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties contractantes, avec préavis de 6 mois signifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Paris, le 31 juillet 2003

J.M. Brun
Président de la FFL

G.R Jabalot
Président de la FFSA